

**Assemblée législative du Manitoba**  
**Résumé des modifications du Règlement – novembre 2018**

L'Assemblée législative du Manitoba a adopté en octobre 2018 certaines modifications de son document intitulé *Règlement, ordres et formalités de procédure*. Ces modifications entrent en vigueur le 20 novembre 2018, au début de la quatrième session de la 41<sup>e</sup> législature. Le présent document résume ces modifications. Pour lire une description complète des modifications du Règlement, veuillez consulter la [transcription de la réunion du 3 octobre 2018 du Comité permanent du Règlement de l'Assemblée](#).

---

**1) Définition de « chef de l'opposition officielle »**

**Alinéa 1(3)g)**

*Qu'est-ce qui a changé?*

Il s'agit d'une très simple modification visant à tenir compte de la terminologie correcte. Auparavant, le Règlement renfermait la définition de « chef de l'opposition ». On a remplacé ce terme par « chef de l'opposition officielle » pour tenir compte du fait que plusieurs partis d'opposition peuvent être reconnus à l'Assemblée. La modification corrige également le renvoi à la *Loi sur l'Assemblée législative*, car le numéro de l'article concerné de la Loi est passé de 61 à 52.16 il y a plusieurs années. On a mis à jour l'alinéa pour qu'il tienne compte de ce changement.

---

**2) Ajout de détails sur la conclusion des travaux relatifs aux subsides**

**Nouveau paragraphe 2(24)\***

*Qu'est-ce qui a changé?*

Auparavant, le Règlement renfermait une disposition précisant que les travaux relatifs aux subsides (y compris le débat sur le budget, l'examen des budgets des ministères et la *Loi d'exécution du budget et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité*) devaient se terminer à la fin de la période de séances d'automne, mais il ne prévoyait aucune procédure d'application particulière. On a réglé la question en intégrant au paragraphe 2(24) certaines dispositions régissant la conclusion des travaux relatifs aux subsides. Ces dispositions reproduisent les mesures régissant la conclusion des travaux relatifs aux projets de loi choisis par l'opposition et aux projets de loi désignés qui sont décrites aux paragraphes 2(15) et (21) du Règlement.

---

**3) Moment de la période de questions de la deuxième lecture à la date limite des projets de loi désignés**

**Nouveau paragraphe 2(10)**

*Qu'est-ce qui a changé?*

Les modifications apportées au Règlement en 2016 comprenaient une disposition prévoyant une période de questions à la date limite de la deuxième lecture des projets de loi désignés du gouvernement. Selon cette disposition, les députés admissibles intervenaient l'un après l'autre, puis suivait la période de questions. Ce processus était l'inverse de celui suivi pour les projets de loi d'initiative gouvernementale et émanant de députés en dehors des dates limites, où la période de questions suit immédiatement le discours du proposeur. La version modifiée du paragraphe 2(10) fait en sorte que la période de questions d'une date limite suit immédiatement le discours du proposeur. En outre, ce paragraphe modifié précise deux pratiques suivies régulièrement mais non encore codifiées dans le Règlement :

- Après les interventions prévues à la date limite de deuxième lecture des projets de loi désignés, il est mis fin au débat, sous réserve de l'achèvement de l'étape de la deuxième lecture.
- À une date limite, pour chaque projet de loi désigné dont le débat a déjà fait l'objet d'un appel, tout député admissible qui n'est pas encore intervenu relativement au projet de loi a toujours la possibilité de prendre la parole avant la mise aux voix en deuxième lecture.

---

\* À titre d'information, pendant les discussions du 3 octobre 2018 du Comité permanent du Règlement de l'Assemblée, le paragraphe 2(24) portait le numéro 2(23.1); il a été renuméroté lors de la mise à jour du Règlement.

**4) Précisions concernant le moment des interruptions à la date limite des projets de loi désignés**  
**Paragraphe 2(15)**

*Qu'est-ce qui a changé?*

Selon la version précédente de ce paragraphe, le président devait, à 15 h 30 et à 16 h 00 à une date limite, interrompre les travaux pour prendre certaines mesures. La règle précisée prévoit des périodes de 90 minutes et de 60 minutes avant l'ajournement. En outre, dans le cas où la date limite est un vendredi (et où l'Assemblée termine ses travaux à 12 h 30), au lieu d'agir 90 minutes avant l'ajournement, le président met fin à l'examen des affaires courantes immédiatement à la fin de la période des questions orales (les questions orales sont donc terminées avant la prise des mesures subséquentes). La version modifiée de ce paragraphe élimine également une contradiction entre l'alinéa 2(15)c) et les paragraphes 2(10) et (14) en précisant que le débat est permis à une date limite à certaines conditions.

---

**5) Moment de la période de questions de la deuxième lecture à la date limite des projets de loi choisis par l'opposition**  
**Paragraphe 2(17)**

*Qu'est-ce qui a changé?*

Les modifications apportées au Règlement en 2016 comprenaient une disposition prévoyant une période de questions à la date limite de la deuxième lecture des projets de loi du gouvernement choisis par l'opposition. Selon cette disposition, les députés admissibles intervenaient l'un après l'autre, puis suivait la période de questions. Ce processus était l'inverse de celui suivi pour les projets de loi d'initiative gouvernementale et émanant de députés en dehors des dates limites, où la période de questions suit immédiatement le discours du proposeur. La version modifiée du paragraphe 2(17) fait en sorte que la période de questions d'une date limite suit immédiatement le discours du proposeur. En outre, ce paragraphe modifié précise qu'à une date limite, pour chaque projet de loi choisi par l'opposition dont le débat a déjà fait l'objet d'un appel, tout député admissible qui n'est pas encore intervenu relativement au projet de loi a toujours la possibilité de prendre la parole avant la mise aux voix en deuxième lecture.

---

**6) Précisions concernant le moment des interruptions à la date limite des projets de loi choisis par l'opposition**  
**Paragraphe 2(21)**

*Qu'est-ce qui a changé?*

Selon la version précédente de ce paragraphe, le président devait, à 15 h 30 et à 16 h à la date limite, interrompre les travaux pour prendre certaines mesures. La règle précisée prévoit des périodes de 90 minutes et de 60 minutes avant l'ajournement. En outre, la version modifiée de ce paragraphe élimine également une contradiction entre l'alinéa 2(21)c) et les paragraphes 2(17) et (20) en précisant que le débat est permis à une date limite à certaines conditions.

---

**7) Annonce par les leaders à l'Assemblée des projets de loi de député devant faire l'objet d'un débat**  
**Paragraphe 23(6) †**

*Qu'est-ce qui a changé?*

Cette modification élimine une excentricité de longue date des affaires émanant des députés. Le Règlement n'a jamais prévu de moyen d'annoncer les projets de loi émanant de députés devant faire l'objet d'un débat. Par conséquent, selon une pratique qui s'est développée, au cours de la première heure consacrée aux affaires émanant des députés, à 10 h, un leader à l'Assemblée (ou tout autre député) se levait pour demander à l'Assemblée l'autorisation d'examiner un certain projet de loi. Normalement, cela fonctionnait, mais l'autorisation était parfois refusée, ce qui donnait lieu à une interruption d'une heure pendant laquelle aucun travail ne pouvait se dérouler à l'Assemblée. On a réglé le problème en conférant aux leaders des partis reconnus à l'Assemblée le pouvoir d'annoncer des projets de loi émanant de députés de leur propre caucus. En outre, les leaders à l'Assemblée peuvent désormais préciser la période comprise dans cette heure qui est accordée à chacun des projets de loi annoncés.

---

**8) Précisions sur le processus à suivre après les votes pendant l'heure des affaires émanant des députés**  
**Paragraphe 23(7)**

*Qu'est-ce qui a changé?*

Le paragraphe 23(7) a été supprimé. Il prévoyait que, pendant l'heure réservée aux affaires émanant des députés, après un vote ou un report du vote de l'Assemblée sur une question, l'Assemblée ne pouvait passer au point suivant de l'ordre du jour qu'avec le consentement unanime de tous les députés. Cette règle n'avait jamais servi et serait aujourd'hui incompatible avec les modifications décrites ci-dessus conférant aux leaders à l'Assemblée le pouvoir d'annoncer les projets de loi émanant de députés devant faire l'objet d'un débat.

---

**9) Précisions sur le moment des travaux relatifs aux projets de loi de député choisis par les députés indépendants**  
**Nouveau paragraphe 24(4)**

*Qu'est-ce qui a changé?*

Auparavant, le Règlement ne prévoyait aucun processus particulier régissant le moment des votes sur les projets de loi de député choisis par les députés indépendants. Une disposition indiquait que ces votes devaient avoir lieu, mais n'expliquait pas comment ils devaient se dérouler. Le nouveau paragraphe 24(4) règle ce problème en obligeant les députés indépendants et le leader du gouvernement à l'Assemblée à s'entendre sur le jour et l'heure où se tiendront le débat et le vote sur un projet de loi de député choisi. En cas d'impasse, le président doit déterminer le moment de ces débats. Ce processus est identique à celui appliqué dans la pratique depuis 2016, mais il est désormais codifié dans le Règlement.

---

† À titre d'information, pendant les discussions du 3 octobre 2018 du Comité permanent du Règlement de l'Assemblée, le paragraphe 23(6) portait le numéro 23(4.2); il a été renuméroté lors de la mise à jour du Règlement.

**10) Précisions concernant le processus du vote sur la motion portant approbation de la politique budgétaire et ses amendements**  
**Paragraphe 34(7) et (10)**

*Qu'est-ce qui a changé?*

Les modifications de ces paragraphes codifient la pratique de longue date voulant que l'Assemblée n'ajourne ses travaux le dernier jour du débat sur le budget que lorsque toutes les questions relatives au sous-amendement, à l'amendement et à la motion principale ont été mises aux voix. Un libellé du même type est utilisé relativement aux dates limites du calendrier de séance.

---

**11) Appel d'une décision sur une question de privilège**  
**Paragraphe 36(3)**

*Qu'est-ce qui a changé?*

Cette modification incorpore dans le Règlement une pratique existante en précisant que l'appel d'une décision du président sur une question de privilège nécessite l'appui d'au moins quatre députés.

---

**12) Précisions concernant le processus du vote sur l'adresse en réponse au discours du trône et ses amendements**  
**Paragraphe 47(3) et (6)**

*Qu'est-ce qui a changé?*

Les modifications de ces paragraphes codifient la pratique de longue date voulant que l'Assemblée n'ajourne ses travaux le dernier jour du débat sur l'adresse en réponse au discours du trône que lorsque toutes les questions relatives au sous-amendement, à l'amendement et à la motion principale ont été mises aux voix. Un libellé du même type est utilisé relativement aux dates limites du calendrier de séance.

---

**13) Composition des comités permanents**  
**Paragraphe 83(1)**

*Qu'est-ce qui a changé?*

Auparavant, le Règlement ne renfermait aucune disposition traitant des changements dans la composition de l'Assemblée et des comités qui se produisaient entre les élections générales. En outre, aucune disposition ne portait sur les changements dans la composition de l'Assemblée et des comités qui survenaient entre les sessions. Cette modification du paragraphe 83(1) supprime le modèle fondé sur le comité spécial de sept membres et assigne plutôt la détermination de la composition des comités permanents aux leaders à l'Assemblée, qui coopèrent avec le président. Cette nouvelle disposition tient compte des pratiques modernes appliquées depuis de nombreuses décennies.